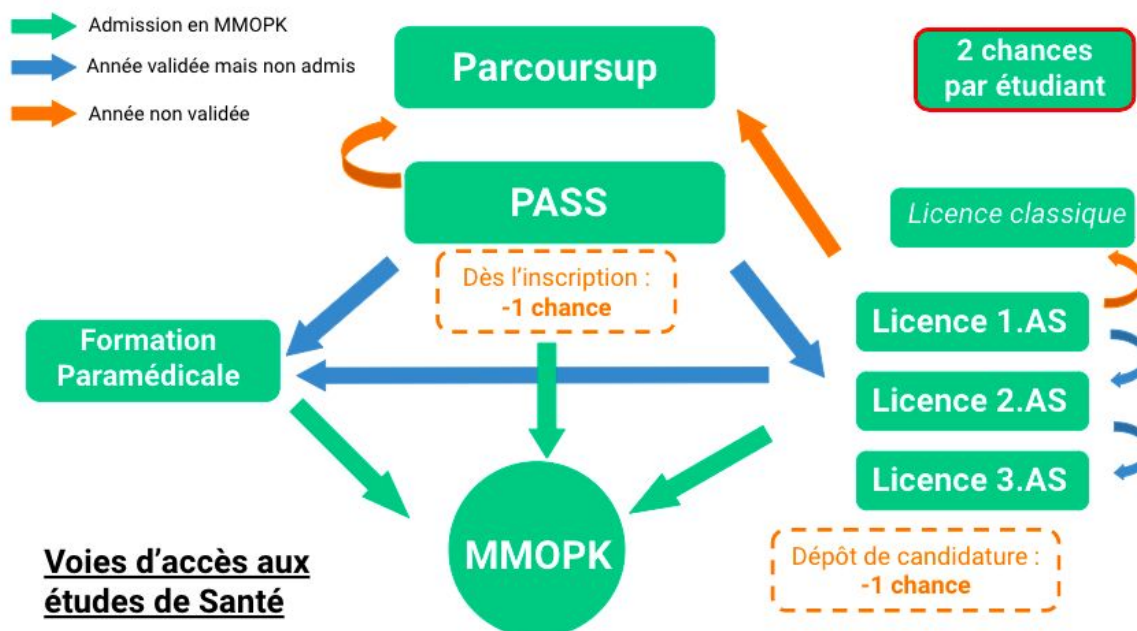


Réforme de l'Entrée dans les Études de Santé



Parcoursup

Les universités qui dispensent les formations de MMOPK indiquent l'ensemble des parcours qui permettent l'accès à ces formations, qu'ils soient proposés par elles-mêmes ou par des universités avec lesquelles elles ont établi des conventions.

Elles indiquent également les groupes de parcours et le nombre minimal de places proposées dans chacun de ces groupes de parcours pour chacune des formations de MMOPK.

Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)

Le PASS comprend :

- au moins **30 crédits ECTS** relevant du domaine de la santé (= majeure)
- au moins **10 crédits ECTS** dans des unités d'enseignement disciplinaires (= mineure) au choix de l'étudiant, parmi l'offre de formation proposée par l'université et conçues pour permettre la poursuite d'études en licence
- un module d'**anglais**

L'organisation des enseignements, et des épreuves, **doit permettre à chaque étudiant qui le souhaite de présenter sa candidature pour au moins deux des formations** parmi les formations MMOP.

Une seconde session (ou **session de rattrapage**) est prévue, mais **ces étudiants ne peuvent pas se présenter aux épreuves d'admission pour les formations MMOP.**

Licence Accès Santé (L.AS)

Les L.AS doivent comporter au moins **10 crédits ECTS** dans des unités d'enseignement relevant du **domaine de la santé** pour apporter aux étudiants les **connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé**. Ils comprennent des unités d'enseignement en sciences fondamentales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé.

Formation Paramédicale

Une **troisième voie d'accès peut être proposée via une formation paramédicale**. Les universités définissent pour chaque filière MMOP, les unités d'enseignements permettant d'acquérir les **crédits ECTS, relevant du domaine de la santé**. Ces enseignements peuvent être **totalemment ou partiellement inclus dans le parcours de formation** conduisant à une formation paramédicale (Diplôme d'État en Soins Infirmiers par exemple).

Ces parcours sont organisés en **collaboration entre l'université proposant les formations de MMOP et l'établissement dans lequel est inscrit le candidat.**

Contenu de la formation

Ces parcours de formations doivent comporter un **module de préparation au second groupe d'épreuves et un module de découverte des métiers de santé**. Ces modules sont mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peuvent impliquer des dispositifs d'appui méthodologique et pédagogique.

Candidatures

Tout étudiant **peut présenter deux fois sa candidature** pour une admission dans les formations MMOP.

Lors de sa **première candidature**, il doit avoir validé au moins **60 crédits ECTS** (*une année validée minimum*). Lors de sa **seconde candidature**, il doit avoir validé au moins **120 crédits ECTS**, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés.

La **candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.**

Toutefois, une dérogation permettant une **troisième candidature** justifiée par une **situation exceptionnelle de l'étudiant** peut être accordée par le président de l'université. Une **dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires** peut être accordée dans les **mêmes conditions.**

Ces **dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places** offertes pour l'accès dans les formations MMOP.

Un candidat **ne peut présenter sa candidature** pour une admission dans une même formation MMOP **que dans une seule université au cours de la même année universitaire.**

Pour les **étudiants inscrits en L.AS ou en formation paramédicale**, la **candidature est décomptée dès le dépôt du dossier**, dans le respect des conditions de recevabilité et de **validation des ECTS**. *Si l'étudiant ne valide pas en première session, son dossier ne peut pas être déposé et il conserve sa chance.*

Capacités d'accueil et Répartition des places

Les universités doivent **déterminer avant le 1er octobre de l'année leurs capacités d'accueil** pour les formations MMOP **pour l'année universitaire suivante**, après définition des ONP d'admission en 2e cycle.

Les universités **définissent plusieurs groupes de parcours**, chacun **pouvant comprendre un ou plusieurs des parcours de formations**. Elles répartissent pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations MMOP, un **nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification :**

- Au moins **30 % des places** sont réservées à des **étudiants ayant validé au maximum une année d'études**. Ces places sont **réparties dans deux groupes** distincts de parcours **dont au moins un de L.AS.**
- Au moins **30 % des places** sont réservées à des **étudiants ayant validé au moins 2 années d'études.**

- **Au plus 50 % des places** sont attribuées à des **étudiants inscrits dans un même parcours ou groupe de parcours**.
- Les universités peuvent attribuer **5 % maximum des places** à des **étudiants inscrits dans des universités ou des établissements d'un Etat "Européen"**.
- Au moins **5 % des places** sont réservées à des **étudiants titulaires de grades, titres ou diplôme de santé étranger**, dont la liste est établie par un arrêté

Jury

L'admission dans chacune des formations MMOP est placée sous la **responsabilité d'un jury qui examine les candidatures**. Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs de ces formations.

Le jury comporte **au moins huit membres, dont 2 extérieurs à l'université**. Ces membres, dont le président du jury, sont nommés par le président de l'université.

Le jury comprend :

- **Au moins quatre enseignants**. En cas d'un même jury pour l'accès à plusieurs des formations MMOP, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.
- **Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université**.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Procédure d'admission

Les étudiants déposent un dossier de candidature dont les modalités ainsi que le calendrier de dépôt sont définis par l'université. Il comporte les pièces suivantes :

- la **description de leur parcours de formation** et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le **nombre de candidatures antérieures** déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en PACES, en PCEM1 ou en PCEP1 ;



- une **attestation sur l'honneur** indiquant que le **candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.**

Les services de l'université organisant les épreuves d'accès **se prononcent sur la recevabilité de ces candidatures** en **vérifiant que le parcours de formation** dans lequel l'étudiant est inscrit répond aux conditions prévues, fait partie des parcours retenus par l'université et que le nombre de **crédits ECTS requis est validé.**

Pour les PASS et L.AS, les **modalités des épreuves du premier groupe sont définies dans les MCC.** Celles-ci sont **constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours** de formation auquel est inscrit l'étudiant.

Admis directs

Pour chaque groupe de parcours, le **jury se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves.**

Les candidats ayant obtenu des **notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis** dans les formations MMOP **sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe.**

Toutefois, le **pourcentage de ces admis directs ne peut excéder 50 % du nombre de places** offertes pour chaque groupe de parcours et pour chacune des formations MMOP.

Les étudiants admis directs doivent, au plus tard **huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission** en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation MMOP définitivement choisie, **sous peine de perdre définitivement le bénéfice de cette admission directe.** Cette acceptation vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant **obtenu une admission directe dans une formation MMOP à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission directe s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.**

Il dispose néanmoins de la **possibilité de présenter sa candidature lors des épreuves du second groupe de la formation obtenue initialement** par admission directe.

Second groupe d'épreuves

Pour les **étudiants non admis direct** mais **avec des notes supérieures au seuil minimal défini par le jury**, ils doivent se présenter aux **épreuves du second groupe**.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis directs.

Les épreuves du second groupe sont **constituées d'épreuves orales** et le cas échéant **d'épreuves écrites qui ne peuvent représenter plus de la moitié du coefficient total** des épreuves de cette phase.

Les **épreuves orales comportent au moins deux entretiens** avec le candidat. Pour ces épreuves, le jury (*cf. ci dessus*) se constitue en **groupes d'examineurs composés d'au moins deux examinateurs** choisis parmi les membres du jury ou des examinateurs adjoints. Chaque groupe d'examineurs doit comprendre au moins un examinateur ou un examinateur adjoint extérieur à l'université. La **durée totale des épreuves orales** est fixée par l'université. Cette durée **ne peut être inférieure à 20 minutes** et doit être la même pour tous les candidats.

Les **épreuves du second groupe** doivent permettre aux candidats de démontrer, à partir d'une **docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe**, qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations MMOP.

Les modalités de ces épreuves sont identiques pour tous les étudiants candidats à une même formation MMOP issus d'un même groupe de parcours de formation.

Le **nombre d'épreuves**, la **durée de chacune des épreuves**, les **compétences évaluées par chaque épreuve** et les **modalités d'évaluation** de ces compétences sont notamment précisés par les universités dans le cadre des **MCC**.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation MMOP. **Les modalités de prise en compte du premier et du second groupe d'épreuves pour l'établissement de cette liste sont précisées dans les MCC**. Les candidats inscrits sur cette liste **confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats, leur acceptation d'admission** dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. **Ce choix est définitif**.

Lorsque le **nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation** MMOP pour un groupe de parcours de formation, **l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours**, en respectant les conditions de diversification.



Poursuite d'études et Réorientation

Les étudiants qui ont validé une année de L.AS ou de PASS, mais qui ne sont pas admis en deuxième année d'une formation MMOP :

- se voient proposer par les universités une **poursuite d'études en deuxième année dans un ou plusieurs parcours de formation de licence** (dont LAS, si une seule chance est exercée). Sauf souhait différent de l'étudiant, cette poursuite d'études doit être proposée prioritairement dans la mention suivie lors du parcours de formation (mineure PASS ou majeure L.AS).
- **peuvent être admis dans une formation paramédicale d'une durée de trois ans minimum**, à l'exception de la profession de masseur-kinésithérapeute. Après avis de l'instance pédagogique compétente, le directeur de l'établissement délivrant cette formation **peut dispenser partiellement ou totalement ces étudiants du suivi et de l'évaluation d'une ou plusieurs unités d'enseignements**, et d'examens de la première année, **à l'exception des stages**, ou leur permettre d'accéder directement en deuxième année de la formation. Dans ce dernier cas, un parcours spécifique leur est proposé pour réaliser les stages positionnés en première année.

Les étudiants de **PASS ou L.AS n'ayant pas validé leur année**, peuvent **se réorienter** ou, pour les étudiants de **L.AS, demander un redoublement**.

Toutefois cette **réorientation ou ce redoublement ne peuvent être effectués au sein d'une première année de L.AS ou de PASS**. Le redoublement est effectué au sein de la mention de licence correspondante **sans possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant du domaine de la santé**. En cas de validation de cette année de réorientation ou de redoublement, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année de L.AS.

Ces étudiants ne disposent pas de la possibilité de déposer une candidature pour l'accès en MMOP à la fin de cette année de réorientation ou de redoublement.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions et le suivi des réorientations, des échanges d'informations sont mis en place entre les universités proposant les formations MMOP et la plateforme nationale de préinscription.

Régulation des places

Objectifs Nationaux Pluriannuels

Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels à former sont étudiés par la Conférence Nationale qui propose des orientations en s'appuyant sur les travaux préparatoires de l'ONDPS. Chaque **ONP est arrêté pour une période de 5 ans.**

Les propositions de la conférence sont **réparties, pour chacune des formations MMOP, par université.**

L'ONDPS engage, **six mois avant la tenue de la conférence nationale**, un processus de **concertation aux niveaux régional et national** selon les modalités suivantes :

- 1) Le **directeur général de chaque ARS** organise, une **concertation d'une durée minimale de deux mois**. Cette concertation, associe des représentants :
 - des acteurs du système de santé, des collectivités territoriales et des usagers du système de santé,
 - ainsi que des acteurs de la formation et des organisations représentatives des étudiants des formations concernées.

A l'issue de cette concertation, **trois mois au plus tard avant la tenue de la conférence nationale**, le directeur général de l'ARS transmet à l'ONDPS, une **proposition d'objectifs de professionnels de santé à former par formation et par université** pour la période concernée. Il y joint pour chaque formation, le nombre maximal de professionnels que la région estime avoir besoin de former sur la période ainsi que la capacité maximale d'accueil sur la même période, qui peuvent être, l'un ou l'autre, différents de la proposition d'objectifs transmise.

- 2) Le **président de l'ONDPS** recueille, **toutes les données utiles concernant la démographie des professions concernées** (pyramide des âges et âge moyen de départ à la retraite en particulier), **leur implantation territoriale, leur mode d'exercice et le temps de travail, la mobilité** au sein ou hors de l'Union européenne ainsi que les évolutions concernant l'organisation du système de santé, **les collaborations entre les professions et les modes de prise en charge susceptibles d'impacter sur le besoin en professionnels.**
- 3) L'ONDPS établit, **dans les trois mois précédant la conférence nationale**, une **synthèse des données régionales et nationales.**

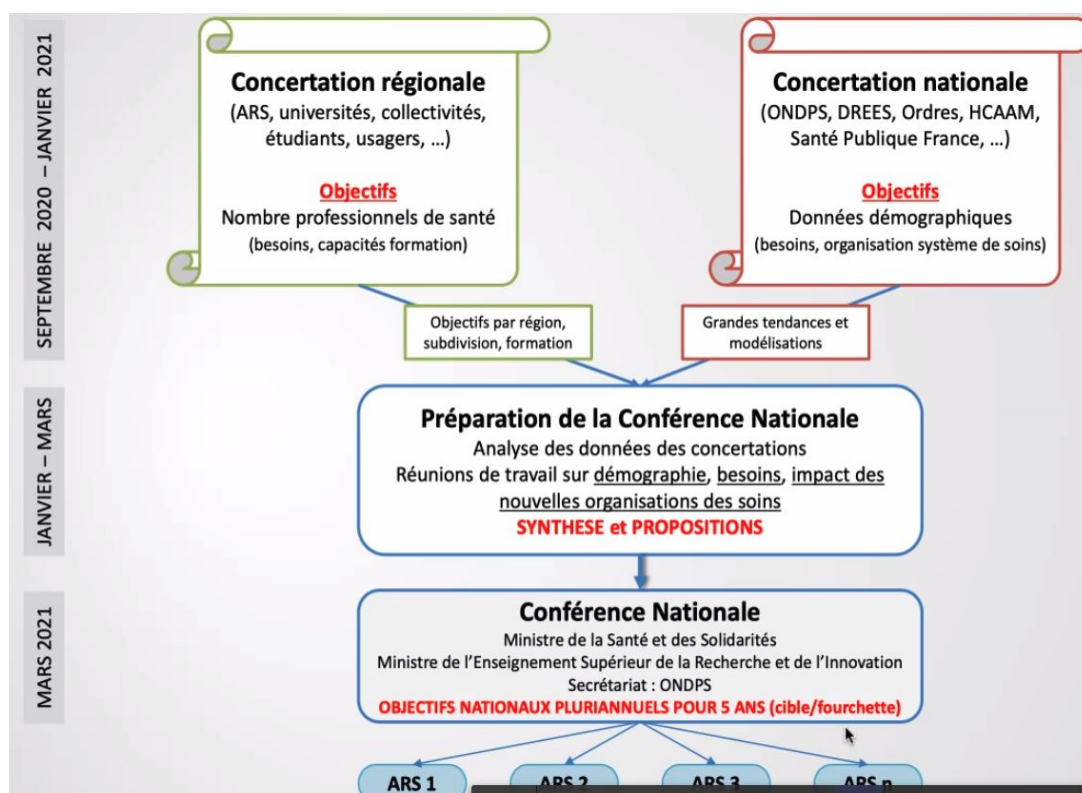
A l'issue de la conférence nationale, devant laquelle ces travaux sont présentés et débattus, le président de l'ONDPS transmet aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur les **propositions d'orientations résultant de la conférence nationale relatives aux ONP** de professionnels à former par profession, et par université, pour la période quinquennale.



Ces propositions sont encadrées par un seuil minimal et maximal d'évolution possible, dont l'écart entre les deux ne peut être inférieur à 5 % de part et d'autre de l'objectif.

L'ONDPS recueille chaque année auprès des universités les données lui permettant d'assurer le suivi du respect des ONP. Il informe les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur des écarts constatés et des risques susceptibles de remettre en cause l'atteinte de ces objectifs.

Schéma récapitulatif :



Ci-dessous, les ONP de professionnels à former pour la pharmacie entre 2021 et 2025 :

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN PHARMACIE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Pharmacie				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont Auvergne	470	445	496
	Grenoble Alpes	550	520	580
	Lyon I	880	836	925
	Saint-Étienne	296	280	310



Pharmacie				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluri-annuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	390	370	410
	Dijon	430	405	455
Bretagne	Brest	625	590	660
	Rennes-I			
Centre-Val de Loire	Tours	600	570	630
Corse	Corse	50	45	55
Grand-Est	Lorraine	655	620	690
	Reims	430	405	455
	Strasbourg	660	625	695
Hauts-de-France	Amiens	465	440	490
	Lille	1120	1060	1180
	Institut Catholique de Lille	65	60	70
Île-de-France	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	3000	2850	3150
	Université de Paris			
	Sorbonne Université			
	Paris-XII			
	Paris-XIII			
	Paris-Saclay			
Normandie	Caen	505	475	535
	Rouen	510	480	540
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	710	670	750
	Limoges	400	380	420
	Poitiers	360	340	380
Occitanie	Montpellier	1015	960	1070
	Toulouse III	695	660	730
Pays-de-la-Loire	Angers	450	425	475
	Nantes	570	540	600
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-Marseille	1040	985	1095
	Côte d'Azur			
Guadeloupe, Martinique	Antilles	35	30	40
Guyane	La Guyane	20	15	25
La Réunion, Mayotte	La Réunion	30	25	35
	Nouvelle-Calédonie	20	15	25
	Polynésie Française	20	15	25
TOTAL		17 065	16 135	17 995



Conférence Nationale

La conférence nationale se réunit tous les cinq ans sous la présidence conjointe des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement des ministres, la DGOS et le DGESEP assurent la présidence de la conférence nationale. L'ONDPS en assure le secrétariat.

Elle comprend les membres suivants :

- les **directeurs généraux des ARS** ou leurs représentants ;
- les **présidents des organisations syndicales** représentatives des 4 professions concernées, dans les secteurs libéral et hospitalier ou leurs représentants ;
- les **présidents des associations nationales représentant les élus locaux** ou leurs représentants ;
- **trois représentants des associations nationales représentatives des usagers** du système de santé, désignés par le président de France Assos Santé ;
- le **président de la conférence des présidents d'université** ou son représentant ;
- les **présidents des conférences des doyens de MMOP** ou leurs représentants ;
- les **présidents des associations nationales représentatives des étudiants** de premier et deuxième cycles de MMOP ou leurs représentants ;
- les **présidents des ordres des 4 professions** concernées ou leurs représentants ;
- les **présidents des fédérations hospitalières** ou leurs représentants ;
- le **directeur de la DGOS** ou son représentant ;
- le **directeur de la DGESEP** ou son représentant ;
- le **directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie** ou son représentant.

Comité de suivi

Les universités installent une commission d'appui **rassemblant des représentants enseignants et étudiants** et ayant pour objectif de **s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme** de l'accès au premier cycle des formations MMOP et **d'assurer la diffusion auprès du public des informations** sur les modalités de cette mise en œuvre définies par l'université

Lexique

MMOP : Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie

Groupe de Parcours : composé d'une ou de plusieurs formations, il peut s'agir des PASS, des L.AS d'un même domaine (Sciences, Société et Humanité...)

ONP : Objectifs Nationaux Pluriannuels. Les capacités d'accueil en 2e année de MMOP sont fixées suivant les ONP d'admission en première année du deuxième cycle (4e année) de MMOP.

PCEM1 / PCEP1 : Première année du premier cycle des études de médecine / pharmacie. Ancêtre de la PACES.

MCC : Modalités de Contrôle des Connaissances

ONDPS : Observatoire national de la démographie des professions de santé

ARS : Agence Régionale de Santé

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins

DGESIP : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle

Sources

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039309386/>

Arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044053576>

Contact

Vice-Président Enseignement supérieur
enseignement-sup@anepf.org